

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1552

présenté par

M. Boucard, M. Sermier, M. Viry, M. Kamardine, M. Descoeur, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, Mme Kuster, M. Brun, M. Rolland et
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le taux :« 10 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % » ;

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2024, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % . »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'abaisser la TVA à 5,5% jusqu'au 31 décembre 2023 pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien des bâtiments.

Cela permettra de relancer l'activité des entreprises du bâtiment et de créer de nombreux emplois dans ce secteur après une période particulièrement compliquée en raison de la crise sanitaire.

Cette mesure permettra également d'inciter les particuliers à réaliser des travaux de rénovation énergétique à moindre coût et ainsi faire des économies d'énergie.

Enfin, la rénovation thermique des bâtiments a été annoncée à plusieurs reprises comme étant une priorité du Président de la République car elle a un effet de levier important sur la consommation énergétique. Lutter contre les passoires thermiques sera particulièrement efficace en matière de développement durable.

La réduction du taux de TVA serait donc un signal fort envoyé aux entreprises et aux particuliers pour répondre à ce besoin environnemental.